

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 111

présenté par

M. Garraud, M. Luca, M. Bodin, Mme Irles, M. Dhuicq, Mme Barèges,
M. Vitel, M. Remiller, M. Vanneste et M. Tian

ARTICLE 7

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 11. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secret de l'enquête est un élément indispensable. La multiplication des intervenants à cette procédure peut conduire à la révélation de faits ou d'informations dont le secret est nécessaire à l'élucidation du crime ou du délit.

Par conséquent, le secret de l'enquête doit être préservé et renforcé.